

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

500-06-000896-171

RICKY TENZER, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];

Demandeur

c.

QUALCOMM INCORPORATED, personne morale ayant une place d'affaires au 105, Commerce Valley Drive West, Bureau 100, Markham, province d'Ontario, L3T 7W3;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(art. 575 C.p.c)**

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:

Introduction

La présente procédure demande une juste compensation pour les acheteurs de téléphones cellulaires qui ont subi des dommages en raison de la violation par la défenderesse de sa position dominante sur le marché des processeurs de bande de base, une composante essentielle de tous les téléphones cellulaires.

Dans certains domaines, dont les télécommunications, l'adoption de normes universelles réduit la concurrence, mais peut néanmoins bénéficier aux consommateurs en assurant la compatibilité entre eux des appareils. Les détenteurs des brevets des technologies visées par de telles normes universelles, comme la défenderesse, ne doivent toutefois pas abuser de leur position, car celle-ci est par définition dominante. Les détenteurs de tels brevets doivent ainsi respecter des engagements visant à assurer une négociation juste et raisonnable des licences d'exploitation avec les différents manufacturiers d'appareils cellulaires qui doivent intégrer cette technologie dans leurs appareils.

La défenderesse a violé ses engagements, commettant ainsi des fautes en vertu du *Code civil du Québec* qui ont forcées les membres du groupe à payer un prix plus élevé pour l'achat de leurs appareils cellulaires.

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

« Toutes les personnes qui ont acheté au Québec un appareil qui permet une communication cellulaire »

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel du demandeur contre le défendeur sont :

A. Les parties

- 2.1. Le demandeur a acheté au Québec un téléphone cellulaire Nexus 6P en janvier 2016 et un téléphone cellulaire Pixel 2 XL en décembre 2017.
- 2.2. Le demandeur utilise les services cellulaires de Rogers Communications Inc.
- 2.3. La défenderesse Qualcomm Incorporated est la société mère d'un groupe de sociétés qui oeuvrent principalement dans le domaine des technologies de télécommunications.

- 2.4. Ces sociétés développent, brevettent et vendent des licences d'exploitation des brevets qu'elles détiennent. Elles ont été parmi les premières à développer la technologie de communication cellulaire et sont depuis un des acteurs les plus importants de l'industrie.
- 2.5. Qualcomm Incorporated détient la grande majorité du portefeuille de brevets du groupe Qualcomm et des droits qui en découlent.

B. La communication cellulaire

- 2.6. Les téléphones cellulaires permettent de communiquer par voix ou de transmettre des données à d'autres utilisateurs de téléphones cellulaires. Il en va de même pour tout autre appareil utilisant une communication cellulaire, tel que certaines tablettes et certains ordinateurs.
- 2.7. La communication entre les appareils cellulaires est possible grâce à une puce, le processeur de bande de base, qui connecte les appareils aux réseaux des fournisseurs de services cellulaires tels Rogers, Bell, Telus ou Vidéotron.
- 2.8. Le processeur de bande de base permet de transmettre de l'information par ondes radio à une station de réseau cellulaire. Cette station reçoit et retransmet les informations d'un appareil à un autre.
- 2.9. Pour que les appareils puissent communiquer entre eux, le processeur de bande de base doit être compatible avec le réseau cellulaire et avec le processeur de bande de chaque appareil.
- 2.10. Il est essentiel que chaque composante nécessaire pour la transmission d'informations de chaque appareil puisse communiquer parfaitement.
- 2.11. Les consommateurs achètent des appareils cellulaires comprenant des processeurs de bande de base configurés pour fonctionner selon les normes choisies pour un réseau particulier. Les consommateurs sont nécessairement captifs de cette norme pour l'utilisation de cet appareil. De même, en raison des coûts élevés de l'infrastructure, un fournisseur de services cellulaires est également captif d'une norme une fois qu'il a investi dans cette infrastructure.

C. Les organismes de normalisation

- 2.12. Entrent alors en jeu les organismes de normalisation qui déterminent les normes techniques applicables pour assurer la compatibilité et la communication entre les différents appareils.
- 2.13. Ces organismes non gouvernementaux sont implantés dans différents pays et leurs actions ont un impact international. Les concepteurs et manufacturiers de processeurs de bande de base ainsi que les manufacturiers d'appareils qui utilisent ces processeurs, par exemple Apple et Samsung, sont membres de ces organismes.
- 2.14. Les organismes de normalisation dans le domaine de la communication cellulaire sont notamment :
- a) European Telecommunications Standard Institute (ETSI);
 - b) International Telecommunications Union (ITU); et
 - c) Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE).
- 2.15. Qualcomm est membre de chacun de ces organismes, tel qu'il appert de listes de membres de ces organismes, en liasse, **pièce P-1**.
- 2.16. Les organismes de normalisation déterminent les normes et les standards technologiques pour l'exploitation des normes. Les technologies sont choisies à partir de différentes technologies dont l'utilisation est nécessaire pour se conformer à la norme à laquelle elles se rattachent.
- 2.17. Lorsqu'une technologie brevetée est incluse ou proposée pour être incluse dans une norme, le détenteur du brevet peut déclarer son brevet essentiel pour cette norme. Un brevet qui n'est pas déclaré essentiel est peu susceptible d'être inclus dans une norme.
- 2.18. Un appareil conçu pour être conforme à la norme devra généralement incorporer toutes les technologies brevetées sur lesquelles la norme est fondée. Par conséquent, les manufacturiers qui fabriquent des appareils

contenant la technologie brevetée doivent généralement obtenir une licence d'exploitation auprès du détenteur du brevet essentiel pour se conformer à la norme applicable et avoir le droit d'utiliser le brevet essentiel.

- 2.19. Le droit de la concurrence reconnaît que, dans certaines circonstances, la réduction de la concurrence peut être bénéfique pour les consommateurs lorsque la collaboration des concurrents peut accroître la concurrence, l'innovation, la qualité des produits et le choix des consommateurs. En l'espèce, la collaboration permet aux consommateurs d'être assurés que les appareils cellulaires achetés auprès de différents fabricants fonctionneront les uns avec les autres et avec le réseau cellulaire qu'ils auront choisi. De même, des normes universelles permettent aux manufacturiers de composantes, d'appareils et aux autres sociétés impliquées d'investir des ressources dans le développement technologique en sachant que leurs appareils seront compatibles avec les réseaux cellulaires et les autres appareils cellulaires.
- 2.20. La déclaration d'un brevet comme étant essentiel apporte des avantages au détenteur du brevet qui bénéficiera des redevances qui découlent de l'utilisation nécessaire de son brevet. La décision de déclarer un brevet essentiel impose des obligations au détenteur, tel que détaillé plus loin.
- 2.21. Toutefois, la normalisation comporte des défis pour les manufacturiers et impose des compromis aux consommateurs. Une fois qu'une norme est adoptée, les acteurs commencent à faire des investissements pour le développement de composantes et d'appareils basés sur la norme. Survient alors un risque d'être captif d'une norme, car les coûts associés à un changement de technologie sont importants.
- 2.22. Les brevets essentiels augmentent également le risque d'extorsion par leurs détenteurs. L'extorsion survient lorsque le détenteur d'un brevet essentiel exige des redevances excessives ou des conditions déraisonnables alors que les acteurs sont captifs de la norme. Lorsque des technologies normées sont brevetées, les sociétés qui exploitent cette norme n'ont d'autre choix que d'obtenir une licence d'exploitation pour ces brevets essentiels et d'accepter

les conditions déraisonnables et injustes qu'un détenteur de brevet essentiel peut imposer.

- 2.23. Afin d'empêcher des situations d'extorsion, les organismes de normalisation exigent que les détenteurs de brevets essentiels acceptent d'accorder des licences d'exploitation de leurs brevets essentiels à des conditions dites «FRAND» (*Fair, Reasonable, and Non-Discriminatory*).
- 2.24. Ces engagements sont généralement contenus dans les politiques de propriété intellectuelle des organismes de normalisation. Les membres de ces organismes doivent s'engager à respecter ces politiques. En outre, les détenteurs de brevets s'engagent expressément à respecter les politiques de propriété intellectuelle lorsqu'ils déclarent que leur brevet est essentiel.
- 2.25. Les engagements FRAND exigent donc que les détenteurs de brevets essentiels accordent des licences d'exploitation de leurs brevets à toute partie qui peut demander une licence selon des modalités qui sont justes, raisonnables et non discriminatoires (engagements FRAND).
- 2.26. Dès qu'un détenteur de brevet accepte les engagements FRAND, il y est lié.
- 2.27. Les engagements FRAND sont plus qu'un simple contrat entre le détenteur d'un brevet essentiel et les organismes de normalisation et leurs autres membres. Lorsqu'un détenteur d'un brevet essentiel souscrit aux engagements FRAND, les exploitants de la norme en question, y compris les manufacturiers d'appareils et leurs clients, en sont les bénéficiaires ultimes.
- 2.28. Qualcomm a souscrit les engagements FRAND pour ses brevets essentiels de processeurs de bande de base.
- 2.29. En particulier, l'IEEE, l'UIT et l'ETSI imposent des engagements aux détenteurs de brevets essentiels dans l'industrie des processeurs de bande de base par leurs politiques de propriété intellectuelle, soit:

- a) Selon le paragraphe 6 des *Standards Board Bylaws* de l'IEEE-SA, un détenteur de brevet qui désire déclarer son brevet essentiel doit s'engager par écrit à fournir une licence d'exploitation de ses brevets essentiels à un nombre illimité de demandeurs dans le monde entier, sans compensation ou à des taux raisonnables, avec d'autres conditions et modalités raisonnables et manifestement exemptes de toute discrimination, tel qu'il appert des *Standards Board Bylaws* de l'IEEE-SA, **pièce P-2**;
- b) Selon l'annexe 6 des *ETSI Rules of Procedure*, un détenteur de brevet déclare son brevet essentiel doit s'engager par écrit à fournir une licence d'exploitation irrévocable de ses brevets essentiels qui respectent les engagements FRAND, tel qu'il appert des *ETSI Rules of Procedure*, **pièce P-3**; et
- c) Selon les *ITU Guidelines for Implementation of the Common Patent Policy for ITU- T/ITU-R/ISO/IEC*, un détenteur de brevet qui désire déclarer son brevet essentiel doit s'engager par écrit à fournir une licence d'exploitation de ses brevets essentiels à un nombre illimité de demandeurs dans le monde entier, à des conditions non discriminatoires et raisonnables, tel qu'il appert des *ITU Guidelines for Implementation of the Common Patent Policy for ITU- T/ITU-R/ISO/IEC*, **pièce P-4**.

2.30. Pendant la période visée par la présente action collective, Qualcomm a été membre de l'UIT, de l'ETST et de l'IEEE, ainsi que d'autres organismes de l'industrie des processeurs de bande de base, tel qu'il appert des listes de membres, pièce P-1. Qualcomm a accepté chacune de ces conditions pour ses brevets essentiels pour ses processeurs de bande de base dans le cadre de ses engagements FRAND.

D. L'industrie des communications cellulaires

- 2.31. La première génération de standards de communication cellulaire (1G) a été implantée dans les années 1980, suivi de la deuxième génération (2G) en 1991, de la troisième génération (3G) en 1998 et de la quatrième génération (4G et LTE) en 2008.
- 2.32. Dans chacune de ces générations, la norme Code division Multiple Access (CDMA), une procédure d'accès à des canaux utilisée dans différents types de radiocommunication, a été utilisée.
- 2.33. Qualcomm a été le pionnier du développement de la technologie CDMA à partir des années 1980. Qualcomm a contrôlé et continue de contrôler le marché de cette technologie, en vendant initialement 90% des processeurs de bande de base dans les appareils compatibles avec la norme CDMA et en continuant à contrôler plus de 80% du marché. En outre, Qualcomm a acquis de nombreux brevets liés à cette norme.
- 2.34. Par conséquent, pratiquement tout fabricant qui fabrique des appareils utilisant la norme CDMA, qu'il s'agisse de processeurs de bande de base, de téléphones ou d'équipements d'infrastructure, doit obtenir une licence d'exploitation de Qualcomm. Les détenteurs de licence paient une redevance unique pour l'accès au portefeuille de brevets de Qualcomm, puis des redevances basées sur le produit final vendu, par exemple le prix de vente au détail d'un téléphone intelligent. Presque tous les acteurs dans l'industrie des communications cellulaires ont signé des licences d'exploitation de brevets avec Qualcomm.
- 2.35. La génération actuelle utilise la norme *Long Term Evolution of UMTS* (LTE). La norme *Universal Mobile Telecommunications Service* (UMTS), utilisée par la troisième génération (3G), se fonde sur la technologie radio appelée WCDMA, qui signifie accès multiple par répartition en code à large bande. La technologie WCDMA permet d'augmenter la vitesse et la capacité du transfert de données. La norme UMTS a été adoptée pour la troisième génération (3G) par l'ITU, l'ETST, l'IEEE et d'autres organismes de normalisation.

- 2.36. Qualcomm manufacture plusieurs technologies incluses dans la norme UMTS et détient des droits de propriété intellectuelle, dont des brevets, liés à cette norme.
- 2.37. Presque tous les appareils cellulaires vendus aujourd'hui prennent en charge la norme LTE. Le LTE est une technologie à accès multiple par répartition orthogonale de la fréquence (OFDMA pour Orthogonal Frequency Division Multiple Access). La norme LTE n'utilise pas les technologies basées sur la norme CDMA.
- 2.38. Comme la technologie UMTS qui l'a précédé, l'arrivée du LTE n'a pas eu d'impact significatif sur le contrôle de Qualcomm sur le marché des processeurs de bande de base ni sur ses ventes de licences. Qualcomm détient un important portefeuille de brevets qui s'appliquent aux technologies LTE, y compris la technologie OFDMA, et plus de 90 grandes entreprises (dont LG, Nokia et Samsung) ont des licences d'exploitation de brevets de Qualcomm pour des produits utilisant la technologie OFDMA.
- 2.39. De plus, de nombreux appareils cellulaires utilisant la quatrième génération mettent encore en œuvre la technologie CDMA pour que les appareils puissent être rétrocompatibles avec les technologies CDMA qui sont encore utilisées aujourd'hui. Qualcomm est le fournisseur exclusif de processeurs de bande de base rétrocompatibles avec CDMA.

E. La responsabilité de Qualcomm

- 2.40. L'ETSI, l'IEEE et l'UIT ainsi que d'autres organismes de normalisation ont exigé un engagement de la part des fournisseurs dont les technologies sont incluses dans les normes CDMA et ses successeurs pour l'octroi de licences sur leurs technologies selon les engagements FRAND.
- 2.41. Qualcomm a violé les engagements FRAND dans le cadre des négociations des licences d'exploitation pour les brevets de ses processeurs de bande de base avec les manufacturiers. Elle a notamment:

- a) exigé des prix injustes et déraisonnables pour ses processeurs de bande de base;
- b) assujetti l'octroi de licences d'exploitation de ses brevets essentiels à l'achat de licences pour l'ensemble de ses brevets, dont des brevets non essentiels et inutiles pour les manufacturiers;
- c) conclu des ententes de licences exclusives avec certains fabricants d'appareils cellulaires en violation de ses engagements de non discrimination; et
- d) menacé de ne pas vendre ses processeurs de bande de base si le manufacturier n'achète pas également ses licences pour ses brevets essentiels selon les conditions de Qualcomm, dont d'importantes redevances sur le prix de vente de l'appareil cellulaire qui utilise des processeurs de bande de base de compétiteurs

2.42. Qualcomm a abusé de sa position dominante sur le marché des processeurs à bande de base pour forcer les manufacturiers à conclure des ententes de licences d'exploitation de brevets qui sont injustes, déraisonnables et discriminatoires.

2.43. Pour avoir accès à des processeurs de bande de base CDMA et LTE, contrôlés par Qualcomm, pour fonctionner avec des réseaux CDMA et LTE, les manufacturiers doivent accepter des ententes de licence d'exploitation de brevets déraisonnables imposées par Qualcomm en violation de ses engagements FRAND.

2.44. Les rôles de Qualcomm de fabricant de processeurs de bande de base et de détenteur brevets essentiels lui ont conféré une capacité inégalée pour octroyer des licences à des conditions contraires aux exigences FRAND simplement en refusant la livraison physique des processeurs.

2.45. Qualcomm utilise en effet ses brevets essentiels pour exiger que les manufacturiers achètent des licences sur l'ensemble de son portefeuille de

brevets, qui comprend également des brevets non essentiels. Ces brevets ne sont pas essentiels à l'utilisation d'une norme ou sont remplaçables par une technologie équivalente ou différente.

- 2.46. Les organismes de normalisation n'exigent pas que les brevets non essentiels soient assujettis aux licences d'exploitation des brevets essentiels. En incluant les brevets non essentiels dans l'entente de licence des brevets essentiels, Qualcomm viole ses engagements FRAND.
- 2.47. Qualcomm oblige les manufacturiers à acheter des licences pour des technologies dont ils n'ont pas besoin afin de se conformer aux normes. Qualcomm impose des conditions déraisonnables et injustes à tous ceux qui sont contraints d'acheter un ensemble de licences, dont certaines qu'ils ne veulent pas et qui leur sont inutiles, le tout en violation de ses engagements FRAND.
- 2.48. De plus, lorsque Qualcomm vend les processeurs de bande de base qu'elle manufacture, elle exige des acheteurs qu'ils acceptent ses contrats de licence qui prévoient un calcul des redevances basé sur le prix de vente de l'appareil. Ces conditions sont déraisonnables, car le prix de vente de l'appareil est basé sur un ensemble de technologies et de composantes qui ne sont pas fabriquées ni brevetées par Qualcomm.
- 2.49. Essentiellement, les appareils cellulaires sont aujourd'hui incapables de se connecter à un réseau sans payer de redevance à Qualcomm. Les taux de redevances de Qualcomm sont significativement plus élevés que ceux de l'industrie. Le calcul des redevances basé sur le prix de vente de l'appareil explique en partie pourquoi les redevances de Qualcomm sont abusives.
- 2.50. Le calcul selon la valeur totale d'un produit final n'est pas une méthode raisonnable pour calculer les redevances pour un brevet essentiel qui ne concerne qu'une partie d'un appareil. Les redevances exigées ne sont ni équitables ni raisonnables et violent les engagements FRAND de Qualcomm.

- 2.51. En outre, Qualcomm a mis en place une politique *no licence, no chip*. En vertu de cette politique, Qualcomm refuse de vendre les processeurs de bande de base qu'elle fabrique, à moins que le manufacturier achète également ses licences pour ses brevets essentiels selon les conditions de Qualcomm, dont d'importantes redevances sur le prix de vente de l'appareil cellulaire qui utilise des processeurs de bande de base de concurrents.
- 2.52. Dans le cadre des négociations, Qualcomm menace les manufacturiers de refuser de leur vendre ses processeurs de bande de base sans lesquels ils ne peuvent pas fabriquer des dispositifs cellulaires.
- 2.53. Cette politique, les déclarations publiques et privées de Qualcomm et les conditions pour l'octroi de licence constituent des menaces pour les manufacturiers pour les inciter à conclure des ententes de licence selon les conditions injustes et déraisonnables de Qualcomm. Ces menaces violent les engagements FRAND de Qualcomm.
- 2.54. Considérant que les manufacturiers doivent utiliser la technologie de Qualcomm pour que leurs appareils soient compatibles avec les principaux réseaux cellulaires, ils sont contraints d'accepter les conditions d'ententes de licences injustes, déraisonnables et illégales de Qualcomm.
- 2.55. En vertu de ces ententes de licences, les manufacturiers ne peuvent pas acheter de processeurs de bande de base de concurrents de Qualcomm sans payer également des redevances à Qualcomm. Face à cette situation, certains manufacturiers ont accepté de traiter exclusivement ou presque exclusivement avec Qualcomm pour l'achat de leurs processeurs de bande afin de réduire les redevances qu'ils doivent payer.
- 2.56. Depuis 2007, Apple a conclu des ententes d'exclusivité avec Qualcomm en échange d'une réduction des redevances. Samsung a également conclu un accord exclusif similaire avec Qualcomm. Ces ententes d'exclusivité violent les engagements FRAND de Qualcomm.

- 2.57. L'abus de position dominante constitue un agissement anticoncurrentiel en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, qui engage la responsabilité civile de Qualcomm.
- 2.58. De plus, Qualcomm a une responsabilité extracontractuelle en vertu du *Code civil du Québec* à l'égard des membres du groupe pour avoir agi de mauvaise foi et avoir violé ses engagements FRAND.
- 2.59. Le marché des processeurs de bande est un marché international et la conduite fautive de Qualcomm a eu des impacts partout dans le monde. La conduite fautive de Qualcomm a causé un préjudice aux acheteurs québécois d'appareils cellulaires.
- 2.60. En février 2015, le *National Development and Reform Commission* (NDRC), un des organismes de réglementation de la concurrence en Chine, a imposé une amende de 975M\$ USD à Qualcomm pour l'imposition de redevances et de conditions d'octroi de licences d'exploitation de brevets déraisonnables, tel qu'il appert d'un article publié sur le site du *International Institute for Sustainable Development*, **pièce P-5**.
- 2.61. Le 28 décembre 2016, le *Korea Fair Trade Commission* (KFTC) a imposé une amende de 865M\$ USD à Qualcomm pour ses agissements illégaux, tel qu'il appert de la décision du KFTC du 28 décembre 2016, **pièce P-6**.
- 2.62. Le 17 janvier 2017, le *Federal Trade and Commerce* des États-Unis (FTC) a entrepris un recours judiciaire contre Qualcomm pour la violation des engagements FRAND et des violations des lois américaines, tel qu'il appert de la *Federal Trade Commission's Complaint for Equitable Relief* dans le dossier judiciaire 5 :17-cv-00220-LHK, **pièce P-7**. Les manufacturiers Intel et Samsung ont obtenu le statut d'intervenants afin d'appuyer le FTC dans les procédures.
- 2.63. Apple poursuit de plus Qualcomm pour ses pratiques anticoncurrentielles et les violations des engagements FRAND dans le dossier 3:17-cv-00108 de la Cour fédérale américaine du Southern District of California.

F. Le préjudice

- 2.64. En violation de ses engagements FRAND, Qualcomm a abusé de sa position pour forcer les manufacturiers à payer des redevances trop élevées, ce qui a directement causé un préjudice aux membres du groupe qui ont payé un prix plus élevé pour leurs appareils contenant des processeurs de bande de base.
- 2.65. Les consommateurs achètent des appareils cellulaires soit auprès des fabricants d'appareils, tel qu'Apple et Samsung, soit auprès de fournisseurs de services cellulaires comme Rogers, Bell, Telus et Vidéotron, ou par l'intermédiaire d'autres revendeurs.
- 2.66. Les manufacturiers, les fournisseurs de services cellulaires et les autres revendeurs sont soumis à une vive concurrence sur les prix et, par conséquent, ils n'absorbent pas, ou pas toutes, les redevances illégales de Qualcomm qui représentent un pourcentage du prix de vente de l'appareil lui-même. Ils transmettent ainsi une partie ou la totalité de la redevance excessive aux consommateurs.
- 2.67. Le préjudice des membres du groupe a été subi au Québec, lieu de conclusion du contrat d'achat de l'appareil cellulaire.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :

- 3.1. Tous les membres du groupe ont acheté un appareil cellulaire et ont payé un prix plus élevé en raison des fautes de la défenderesse.

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 4.1. Le demandeur estime que plusieurs centaines de milliers, voire des millions, de personnes possèdent un appareil cellulaire au Québec.

- 4.2. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 4.3. Il est en effet impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
- 4.4. L'action collective représente le seul véhicule qui leur donnera un accès à la justice.

5. Les demandes des membres soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective:

- 5.1. Est-ce que la défenderesse a violé ses engagements FRAND ?
- 5.2. Est-ce que la défenderesse a manqué à son devoir d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec* ?
- 5.3. Est-ce que la violation des engagements FRAND engage la responsabilité civile de la défenderesse à l'égard des membres du groupe ?
- 5.4. Est-ce que la défenderesse a abusé de sa position dominante ?
- 5.5. Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice ?
- 5.6. Ce préjudice peut-il faire l'objet d'un recouvrement collectif ?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Le cas échéant, quel est le quantum des dommages compensatoires auquel chaque membre du groupe a le droit ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

8.1. Action en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires.

9. Les conclusions recherchées sont :

9.1. ACCUEILLIR l'action collective du demandeur.

9.2. CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à déterminer afin de les indemniser pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leur appareil cellulaire avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*.

9.3. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe.

9.4. RECONVOQUER les parties dans les 45 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement.

9.5. LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

10. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.

11. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1. Le demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier.

11.2. Le demandeur est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la

présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.

- 11.3. Le demandeur agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe.
- 11.4. Le demandeur a retenu les services d'avocats possédant une grande expérience en matière d'actions collectives.
- 11.5. Il est disposé à entreprendre les démarches nécessaires pour le financement de l'action collective.
- 11.6. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres du groupe.
- 11.7. Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

12. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 12.1. Le demandeur ainsi qu'une grande proportion des membres du groupe résident actuellement dans le district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du demandeur.

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts.

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

« Toutes les personnes qui ont acheté au Québec un appareil qui permet une communication cellulaire »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que la défenderesse a violé ses engagements FRAND ?
- b. Est-ce que la défenderesse a manqué à son devoir d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec* ?
- c. Est-ce que la violation des engagements FRAND engage la responsabilité civile de la défenderesse à l'égard des membres du groupe ?
- d. Est-ce que la défenderesse a abusé de sa position dominante ?
- e. Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice ?
- f. Ce préjudice peut-il faire l'objet d'un recouvrement collectif ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur.

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à déterminer afin de les indemniser pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leur appareil cellulaire avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe.

RECONVOQUER les parties dans les 45 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

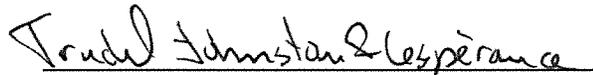
FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre.

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 11 décembre 2017



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

M^e Philippe Trudel

M^e Mathieu Charest-Beaudry

750, Côte de la Place d'Armes

bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2S8

Téléphone: 514 871-8385

Télécopieur: 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

mathieu@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Listes de membres de ETSI, ITU et IEEE, *en liasse*;

PIÈCE P-2 : *Standards Board Bylaws* de l'IEEE-SA;

PIÈCE P-3 : *ETSI Rules of Procedure*;

PIÈCE P-4 : *ITU Guidelines for Implementation of the Common Patent Policy for ITU- T/ITU-RIISO/IEC*;

PIÈCE P-5 : Un article publié sur le site du *International Institute for Sustainable Development*;

PIÈCE P-6 : Décision du KFTC du 28 décembre 2016;

PIÈCE P-7 : *Federal Trade Commission's Complaint for Equitable Relief* dans le dossier judiciaire 5 :17-cv-00220-LHK ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 11 décembre 2017



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

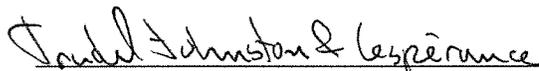
(Article 574 C.p.c.)

À: **QUALCOMM INCORPORATED**, personne morale ayant une place d'affaires au 105 Commerce Valley Drive West, Suite 100, Markham, province d'Ontario, L3T 7W3;

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 décembre 2017



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambres des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-

RICKY TENZER

Demandeur

c.

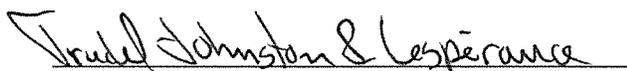
QUALCOMM INCOPORATED

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU
RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le demandeur, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 11 décembre 2017


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse

No.: 500-06-

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

RICKY TENZER, domicilié et résidant au [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED];

Demandeur

c.

QUALCOMM INCORPORATED, personne morale
ayant une place d'affaires au 105 Commerce
Valley Drive West, Suite 100, Markham, province
d'Ontario, L3T 7W3;

Défenderesse

Notre dossier: 1398-1

BT 1415

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

Avocats:

Me Philippe H. Trudel

Me Mathieu Charest-Beaudry

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2S8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800